15 JANVIER 1985. - Circulaire Subvention des communes à leur C.P.A.S. — Intégration du déficit non-répartissable des hôpitaux de C.P.A.S.

A MM. les Gouverneurs de Province,

Pour information :

A Mmes et MM. les Députés permanents;

A MM. les Commissaires d'arrondissement;

A MM. les Inspecteurs régionaux.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai reçu de plusieurs communes des questions portant sur la légalité et sur les répercussions financières au niveau du budget communal de l'inscription au budget du Centre Public d'aide sociale du montant de la partie du déficit des hôpitaux qui n'est pas admis à la répartition entre les communes de domicile des patients, telle que la préconise le Ministre des Affaires sociales par une lettre du 16 décembre 1983, adressée à l'Association des Etablissements publics de soins (A.E.P.S.).

Bien que n'exerçant aucune tutelle, ni sur les C.P.A.S., ni sur leurs hôpitaux, je dois néanmoins veiller à la légalité et à la régularité des inscriptions dans les budgets communaux.

C'est à cet effet que j'ai rappelé aux communes par la circulaire du 24 novembre 1983 relative aux budgets pour 1984 des communes de la Région Wallonne non-dotées d'un régime linguistique spécial, la tutelle qu'elles doivent exercer sur les hôpitaux de leur C.P.A.S., notamment au niveau des budgets et des comptes.

J'ai aussi le souci de la situation financière des communes et l'incidence des charges imposées à toutes les communes pour couvrir le déficit répartissable des hôpitaux est énorme, vous le savez, mais l'inscription du déficit non répartissable dans le budget du C.P.A.S provoquerait une véritable catastrophe financière pour certaines communes dont le C.P.A.S. est propriétaire d'hôpitaux.

C'est pourquoi j'ai jugé nécessaire d'attirer l'attention des autorités communales sur les déficits non répartissables qui apparaissent au bilan des établissements hospitaliers afin qu'elles en prennent conscience et agissent en conséquence dans le cadre de la tutelle qu'elles exercent sur les C.P.A.S.

Il est indubitable que les C.P.A.S., seuls détenteurs de la personnalité juridique, sont juridiquement responsables des dettes des hôpitaux qui leur appartiennent.

Cette approche conduit facilement à la conclusion qu'il appartient aux C.P.A.S. d'apurer leur déficit non répartissable et que c'est ainsi la commune, c'est-à-dire, plus exactement, le contribuable communal, qui en supportera la charge.

C'est une solution facile pour les hôpitaux et pour les C.P.A.S. à qui il est ainsi possible d'escamoter sans efforts les effets de leur gestion déficitaire.

Mais on oublie alors trop vite que le législateur a voulu que les hôpitaux soient gérés distinctement et a coupé la communication qui existait antérieurement entre les comptes des hôpitaux et les budgets des C.P.A.S. Les bénéfices qui apparaissaient au bilan de certains hôpitaux n'ont d'ailleurs plus jamais été transférés au centre organisateur depuis que la loi a interdit que les deux caisses soient des vases communicants.

J'estime, en conclusion, qu'il est abusif et illégal de transférer la charge du déficit non répartissable des hôpitaux sur la commune du centre organisateur en augmentant la subvention communale.

Il ne m'appartient pas, au surplus, de commenter les autres possibilités existantes, à savoir :

l'apurement du déficit par des bénéfices ultérieurs;

l'apurement du deficit par des beneaux de l'emprunt de trésorerie pour consolider le déficit;

 l'admission à la répartition des dépenses qui en sont actuelle-

ment rejetées;
— et, last but not least, la prise en charge par le pouvoir qui impose les normes d'exploitation des hôpitaux et qui limite leurs recettes.

Je vous saurais gré, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien porter d'urgence les présentes instructions à la connaissance des administrations locales.

> Le Ministre, A. Damseaux.

20 DECEMBRE 1984. — Circulaire du 24 octobre 1984 relative aux budgets pour 1985 des communes de la Région wallonne non-dotées d'un régime linguistique spécial. -- Inscription des investissements subsidiables au budget. -- Erratum

A MM. les Gouverneurs de Province,

Pour information:

A Mmes et MM. les Députés permanent,

A MM. les Commissaires d'arrondissement,

Monsieur le Gouverneur,

Dans la circulaire précitée, au chapitre IV traitant du budget extraordinaire et plus spécialement de l'inscription des investissements subsidiables au budget, il convient de lire :

lère étape. L'inscription au « Tableau des travaux extraordinaires a effectuer pendant l'exercice » de tous les travaux, subsidiables ou non, dont la réalisation est projetée au cours de l'exercice. Les tra-vaux subsidiables mais n'ayant encore fait l'objet d'aucun avant-projet ou projet approuvé par le conseil communal et donc a fortiori de décision de principe sont inscrits à ce seul tableau; aucune inscription n'apparaît, à ce stade, dans le corps du budget. Il ne se conçoit donc pas qu'une commune se voie renvoyer un dossier de demande de subsides, sous prétexte qu'aucune inscription n'est portée au bud-

2e étape. Les travaux pour lesquels un dossier est à l'étude auprès d'un département subsidiant et dont la réalisation est projetée au cours de l'année budgétaire, sont inscrits à la fois au tableau précité et dans le corps du budget.

3e étape. L'envoi du projet ou de l'avant-projet de travaux au département subsidiant ainsi, bien sûr, que l'inscription budgétaire correspondante constituent deux conditions nécessaires à l'approbation des crédits inscrits au budget communal, crédits qui, pour les communes déficitaires, seront appréciés par l'autorité de tutelle en fonction de leurs possibilités financières. Ce n'est qu'après cette approbation que peut intervenir l'adjudication des travaux et enfin, la délivrance de la promesse ferme de subside, sur la base des résultats de l'adjudication.

Je vous saurais gré, Monsieur le Gouverneur, vouloir bien porter d'urgence les présentes instructions à la connaissance des administrations locales.

> Le Ministre. A. Damseaux.